

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1069 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1069

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1069 du 10 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1069 del 10 novembre 2016

Regeste

AVIS DES DÉFAUTS, VENTE, LEASING | 197 CO, 205 CO, 208 CO

Erwägungen

E. 22

mars 2016, X. _____ en a requis la motivation. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, le recours a été formé en temps utile, compte tenu des fêtes, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 francs. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). 3. L'appelante reproche aux premiers juges une violation de l'art. 223 CPC. 3.1 En vertu de l'art. 223 CPC, si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire (al. 1). Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance de ce délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée ; sinon la cause est citée aux débats principaux (al. 2). Un délai de rectification selon l'art. 132 CPC doit être imparti au défendeur qui dépose effectivement dans le premier délai ou le délai supplémentaire de l'art. 223 CPC une réponse présentant un vice réparable (réponse informelle, non signée, illisible, etc). S'il n'est pas respecté ou si le nouvel acte est encore irrégulier, les conditions de l'art. 223 al. 2 CPC seront alors réunies et il pourra être rendu une décision par défaut (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 223 CPC). L'art. 223 al. 2 CPC envisage une décision prise à huis clos, voire par voie de circulation. Il n'est dès lors pas contraire au droit d'être entendu de trancher ainsi des prétentions sur lesquelles tant le demandeur que le défendeur ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit, même si, en omettant de déposer une réponse, le second n'a pas usé de la faculté qu'il avait de le faire (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 13 ad art. 223 CPC). La notion de « cause en état d'être jugée » doit être mise en relation avec les règles sur le fardeau de la preuve. En cas de

défaut au sens de l'art. 223 CPC, les faits allégués par le demandeur sont dispensés de preuve, puisque, faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé lesquels sont reconnus ou contestés, et qu'en vertu de l'art. 150 CPC, la nouvelle procédure n'exige la preuve que des faits contestés (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 9 ad art. 223 CPC). La cause est donc normalement en état d'être jugée si, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose d'un état de fait suffisant pour statuer. Toutefois, le tribunal n'est pas dispensé d'administrer des preuves lorsque les faits doivent être établis d'office et, même dans une cause en principe pleinement soumise à la maxime des débats, le tribunal a la faculté d'administrer des preuves d'office s'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté. En pratique, le juge ne doit cependant pas se montrer particulièrement regardant si rien dans le dossier ne donne à penser à ce stade que les affirmations du demandeur ne seraient pas véridiques : il n'a en effet le droit d'ordonner d'office des preuves, dans l'hypothèse envisagée, que s'il a des doutes sérieux à leur égard, doutes qui ne sauraient résulter simplement du fait que le défendeur a négligé de procéder (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 11 ad art. 223 CPC). Le juge applique dès lors l'art. 153 al. 2 CPC – qui lui permet d'administrer des preuves d'office sans lui en faire une obligation (Kannvorschrift) – lorsque des allégations paraissent invraisemblables au regard des pièces produites avec la demande, ou ne reposent sur aucune appréciation réelle des faits. Ainsi, il ne sera pas lié par un allégué manifestement exploratoire du type : « les différents dommages résultant pour le demandeur de l'accident ne sont pas inférieurs à un montant total de 100'000 fr. » (Tappy, Les décisions par défaut, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, n. 30 p. 418 ; sur le tout : CACI 18 novembre 2014/595).

3.2 En l'espèce, l'appelante fait valoir qu'il conviendrait de faire une distinction entre une partie qui ne dépose pas de réponse, et une partie qui dépose une réponse déclarée irrecevable. Selon elle, seul le premier des cas serait visé par l'art. 223 CPC. Par conséquent, les premiers juges auraient dû, dans le cas d'espèce, fixer une audience afin de permettre à l'appelante d'exercer son droit d'être entendue. Par ailleurs, elle se prévaut du fait que dans une procédure similaire pendante devant le tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, sa réponse aurait été considérée comme recevable, alors même qu'elle présente la même structure que son écriture déposée dans cette affaire. Elle sollicite en tant que de besoin la production des écritures et avis en mains du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. L'argumentation de l'appelante ne peut être suivie. En premier lieu, sa réponse a été déclarée irrecevable malgré les délais impartis pour la corriger, de sorte que les conditions de l'art. 223 al. 2 CPC étaient réunies pour procéder par défaut. Le déroulement de la procédure ouverte auprès d'un autre tribunal dont elle se prévaut ne permet pas de conclure différemment sur ce point. Ensuite, l'art. 223 CPC ne prévoit aucune obligation pour le tribunal de fixer des débats s'il considère que la cause est en état d'être jugée. On ne saurait donc y voir une violation du droit d'être entendue de l'appelante, la procédure par défaut étant expressément prévue par cette disposition, moyennant le respect de ses conditions. Par conséquent, les premiers juges ont à raison considéré que l'appelante n'avait pas valablement déposé de réponse, comme cela avait été constaté par prononcé du 3 novembre 2015. Le tribunal était ainsi habilité à faire application de l'art. 233 al. 2 CPC et à rendre une décision finale sans audience, la cause étant en état d'être jugée. Ce grief doit être rejeté.

4. L'appelante reproche également aux premiers juges une violation de la maxime des débats au sens de l'art. 55 al. 1 CPC. En particulier, elle soutient qu'ils auraient établi les faits en violation de la maxime des débats en retenant à tort que l'intimé se serait fait céder la légitimation active pour agir contre elle.

4.1 Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. À défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldy, CPC commenté, op. cit., n. 3 ad art. 55 CPC ; CACI 20 octobre 2015/547). Ainsi, il incombe au demandeur d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'il propose (art. 221 al. 1 let. e CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans la demande (cf. art. 229 al. 1-2 et 317 al. 1 CPC, « fardeau de l'allégation »). La partie adverse doit indiquer les faits allégués par la première partie qu'elle conteste, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation ») (Jeannin/Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile, in : Jusletter du 16 novembre 2015, pp. 4ss et les réf. citées). En l'absence de prise de position d'une partie sur les allégués de l'autre, la doctrine majoritaire considère que si une partie ne se manifeste pas, les faits allégués par l'autre sont à considérer comme non contestés et lient le tribunal (Jeannin/Bohnet, op. cit., p. 5 et les réf. citées). La question de savoir si des faits prouvés non allégués peuvent être pris en compte n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral et, sur cette question, la doctrine demeure partagée. La prise en considération de tels faits semblerait admissible sous certaines conditions, soit lorsque les faits prouvés non allégués s'inscrivent dans le cadre de ce qui a été allégué (Hurni, Berner Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Berne 2012, n. 36 ad art. 55 CPC) ou lorsque la conséquence juridique ainsi démontrée est couverte par les prétentions invoquées (Schenker, Schweizerische Zivilprozessordnung, Baker & McKenzie, Berne 2010, n. 12 ad art. 55 CPC ; en ce sens, pour autant que le droit d'être entendu ait été préservé : Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2010, p. 149 ; TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.2 non publié à l'ATF 140 III 602). En matière de preuves, le tribunal a un certain pouvoir d'administration d'office : il peut faire administrer d'office des preuves s'il a des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (art. 153 al. 2 CPC), il peut procéder d'office à une inspection, aux fins de constater directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause (art. 181 al. 1 CPC), il peut ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC) et il peut d'office contraindre les parties à faire une déposition (art. 192 al. 1 CPC) (TF 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3). Lorsque le tribunal rend une décision par défaut (art. 223 CPC), les faits allégués par le demandeur sont dispensés de preuve, puisque faute de réponse le défendeur n'a pas exposé lesquels sont reconnus ou contestés et qu'en vertu de l'art. 150 CPC la procédure n'exige la preuve que des faits contestés. La cause est donc normalement en état d'être jugée si, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose d'un état de fait suffisant pour statuer (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 9 ad art. 223 CPC).

4.2 En l'espèce, s'agissant de la validité du contrat de leasing produit par l'intimé, l'appelante relève qu'il ne porte pas la signature d'Y. _____, donneuse de leasing, pour en déduire qu'il ne serait pas prouvé que la cession ait été constatée par écrit comme l'exige l'art. 165 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) pour qu'elle soit valable. On constate cependant que le contrat de cession constitue un fait certes non allégué, mais s'inscrivant dans le cadre de ce qui a été prouvé. En effet, l'intimé avait allégué dans sa demande qu'Y. _____ et lui-même avaient signé un contrat de leasing le 17 décembre 2012. Or ce fait pouvait être retenu par le Tribunal, dès lors qu'il n'avait pas été contesté. C'est ainsi à raison que les premiers juges ont retenu qu'en vertu des ch. 3.2 et 3.3 des conditions générales attachées au contrat conclu

entre l'intimé (preneur de leasing) et Y. _____ (donneur de leasing), cette dernière avait cédé au premier tous ses droits et actions contre les fournisseurs, en mentionnant expressément les garanties légales. 5. L'appelante soutient que tous les éléments indispensables au fondement de l'action rédhibitoire ne seraient pas établis. 5.1 Elle expose en premier lieu que l'avis des défauts n'aurait pas été donné en temps utile, dès lors que cet élément n'a pas été établi. À l'appui de ce moyen, elle cite l'arrêt TF 4A_202/2012 du 12 juillet 2012. 5.1.1 L'exigence d'avis immédiat des défauts vise un but de protection du vendeur ; son omission entraîne la péremption des droits issus de la garantie. Il y a découverte d'un défaut dès que l'acheteur peut constater indubitablement son existence de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée ; cela suppose que l'acheteur puisse en déterminer le genre et en mesurer l'étendue : tel n'est pas le cas dès l'apparition des premiers signes de défauts évolutifs dans leur étendue ou leur gravité, car cela amènerait l'acheteur à signaler n'importe quelle bagatelle pour éviter d'être déchu de ses droits. Même si la loi (art. 201 al. 3 CO) exige un avis « immédiat », on doit reconnaître à l'acheteur un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer au vendeur. La durée de ce délai n'est pas prévue par le CO (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient au vendeur de se prévaloir (fardeau de l'allégation) de la tardiveté de l'avis des défauts (ATF 118 II 142 consid. 3a, JdT 1993 I 300 ; TF 4A_367/2009 du 2 novembre 2009 consid. 1.1 ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, Schulthess 2009, 4 e éd., n. 798, p. 118). 5.1.2 En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il « ressort de la lettre du 26 novembre 2013 du demandeur adressée à la défenderesse que les défauts affectant l'appareil [...], qui peuvent également être qualifiés de cachés, ont été annoncés à cette dernière. Bien que l'on ignore à quel moment l'avis des défauts a été effectivement donné concernant cette machine, le devoir d'avis peut être considéré comme respecté dans la mesure où son éventuelle tardiveté ne fait pas l'objet d'allégations de la défenderesse ». Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'analyse des premiers juges est conforme à la jurisprudence fédérale qu'elle cite. En effet, bien que l'intimé n'ait pas allégué de date exacte pour l'avis des défauts concernant l'appareil [...], il a néanmoins allégué l'avoir fait en temps utile, ce qui ressort de son courrier du 26 novembre 2013. L'appelante n'ayant pas procédé, c'est à juste titre que les premiers juges se sont fondés sur les éléments exposés par l'intimé. 5.2 Ensuite, l'appelante fait valoir que l'appareil [...] ne manquerait pas d'une qualité essentielle ce qui exclurait la résiliation de son achat. Elle expose en particulier que l'intimé ne précise pas à combien se monterait le prétendu surcoût engendré par l'utilisation de l'appareil, ni même en quoi consisteraient les problèmes de fiabilité dont il s'était plaint. 5.2.1 Il y a défaut au sens de l'art. 197 CO lorsque la chose livrée s'écarte de ce qu'elle devrait être en vertu du contrat de vente, parce qu'elle est dépourvue d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou d'une qualité à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (TF 4A_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.1 ; Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, n. 1 ad art. 197 CO ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, op. cit., n. 723, p. 106). Il faut en conséquence comparer deux états : l'état de la chose qui a été livrée et celui de la chose qui aurait dû être livrée (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 2 ad art. 197 CPC ; Tercier/Favre, ibidem). L'art. 200 CO prévoit que le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente (al. 1). Il ne répond pas non plus des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, sauf s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (al. 2). Selon l'art. 201 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut

d'après la marche habituelle des affaires ; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (al. 1). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement ; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (al. 3).

5.2.2 Faute de réponse de la part de l'appelante, les premiers juges étaient en droit de retenir les allégations du demandeur. En particulier, on ne saurait considérer que le demandeur était dans l'obligation d'exposer précisément le surcoût afin de démontrer qu'il existait un défaut.

5.3 Enfin, s'agissant de l'appareil [...], l'appelante fait valoir qu'elle aurait proposé un échange avec un autre appareil ([...]) qu'elle estime parfaitement à même de remplacer celui initialement vendu. Selon elle, cette proposition d'échange devrait être considérée comme une sorte de réfection, de sorte que l'action rédhibitoire serait injustifiée.

5.3.1 Selon l'art. 205 CO, dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value (al. 1). Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances (al. 2). Si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation (al. 3). Le droit de la vente n'accorde pas à l'acheteur un droit à la réparation de la chose, le vendeur n'étant généralement pas en mesure d'y procéder. Il est cependant fréquent que la réparation soit prévue conventionnellement (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 28 ad art. 205 CO). Les droits à la résolution du contrat et à la réduction du prix sont des droits formateurs et sont donc, en principe, irrévocables : l'acheteur est définitivement lié par le choix exprimé, sa communication au vendeur épuisant son droit d'option (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 5 ad art. 205 CO). Il en va de même du droit à la réfection de l'ouvrage dans le contrat d'entreprise (Chaix, Commentaire romand CO I, op. cit., n. 9 ad art. 368 CO). S'agissant du contrat d'entreprise, le Tribunal fédéral a cependant déjà jugé que les autres droits à la garantie peuvent renaître dans certaines situations, en particulier si l'entrepreneur est en demeure de réparer l'ouvrage, si la réfection est impossible ou si l'entrepreneur livre un ouvrage qui reste défectueux malgré la réfection accomplie (TF 4A_643/2014 du

E. 25

(art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, qui obtient gain de cause sur l'essentiel des points litigieux et qui a agi avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens réduits qui seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), et supportés par l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.